

[S]

Pourvoi n°
: G 22-12.538

Demandeur(s)
: la société Authentik immo

Avocat(s)
: la SCP Duhamel-Rameix-Gury-Maitre

Défendeur(s)
: la société Authentik immo et autre

Ordonnance
: 50773

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Authentik immo, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 25 février 2022 contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2021 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Authentik immo, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

2°/ à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022